

# TAXE DE SÉJOUR



TARIFS 2026



La Barre-de-Monts-Fromentine ■ Le Perrier ■ Notre-Dame-de-Monts  
Saint-Jean-de-Monts ■ Soullans

Conformément à l'article L.2333. du CGCT, les exonérations sont appliquées :

- Sur les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Ci-après, le tableau récapitulatif intégrant la part départementale (10%).

**Perception du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.**

Catégories d'hébergements	Tarif par nuitée et par personne Part départementale incluse
-Palaces	5,28 €
-Hôtel de tourisme 5 étoiles, -Résidence de tourisme 5 étoiles, -Meublés de tourisme 5 étoiles.	2,75 €
-Hôtel de tourisme 4 étoiles, -Résidence de tourisme 4 étoiles, -Meublés de tourisme 4 étoiles.	2,20 €
-Hôtel de tourisme 3 étoiles, -Résidence de tourisme 3 étoiles, -Meublés de tourisme 3 étoiles.	1,43 €
-Hôtel de tourisme 2 étoiles, -Résidence de tourisme 2 étoiles, -Meublés de tourisme 2 étoiles. -Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,99 €
-Hôtel de tourisme 1 étoile, -Résidence de tourisme 1 étoile, -Meublés de tourisme 1 étoile, -Village de vacances 1, 2, 3 étoiles, -Chambres d'hôtes, -Auberges collectives.	0,88 €
-Terrain de camping et terrain de caravanage classés 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, -Emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,66 €
-Terrain de camping et terrain de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,22 €
Hébergement non classé	Part départementale incluse
-Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	5,50%

Pour tous les hébergements non classés, ou en attente de classement hors camping, le taux de 5,50% s'applique pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne.

Les équivalences tarifaires, et donc les arrêtés de répartition n'ont plus lieu d'être avec le calcul au pourcentage et sont donc supprimés. Seul le classement en étoiles est pris en considération.

Le taux adopté s'applique dans la limite du tarif le plus élevé dans la collectivité soit 4,80€ (hors part départementale).